

Article 12

Nombre de dimanches de congé

¹ Le travailleur bénéficie d'au moins 26 dimanches de congé par année civile. Ils peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile, pour autant qu'un dimanche libre au minimum soit garanti par trimestre civil.

^{1bis} Le travailleur bénéficie d'au moins 18 dimanches de congé par année civile pour autant qu'au minimum douze fois dans l'année civile le repos hebdomadaire comporte au moins 59 heures consécutives. Ces 59 heures comprennent le repos quotidien, le samedi et le dimanche complets. Les dimanches de congé peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile.

² Le travailleur bénéficie d'au moins douze dimanches de congé par année civile. Ils peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile, pour autant que les semaines sans dimanche de congé comportent, immédiatement à la suite du repos quotidien, un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives.

^{2bis} Le travailleur bénéficie d'au moins douze dimanches de congé par année civile. Ils peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile. Dans les semaines sans dimanche de congé le repos hebdomadaire comporte soit une fois 47 heures consécutives, soit deux fois 35 heures consécutives.

³ Le nombre de dimanches de congé peut être abaissé jusqu'à quatre, pour autant que la semaine de travail de cinq jours soit observée en moyenne sur l'année civile. Ils peuvent être répartis de façon irrégulière au cours de l'année.

Généralités

La loi part du principe selon lequel le jour de repos hebdomadaire doit avoir lieu un dimanche au moins une fois par tranche de deux semaines (art. 20, al. 1, LTr), ce qui porte le nombre de dimanches de congé à un minimum de 26 par année civile. L'article 12 OLT 2 expose les possibilités de déroger à cette réglementation en fixant, en fonction du nombre de dimanches de congé à accorder impérativement, les temps de repos compensatoire correspondants. A cette situation s'applique également la disposition fixée à l'article 21, alinéa 4 OLT 1, qui précise que les dimanches coïncidant avec un jour de vacances du travailleur ne sont pas portés au compte des dimanches de congé prescrits par la loi. Pour connaître le nombre de dimanches libres après déduction des vacances, il faut appliquer un calcul au pro rata : si 52 semaines de travail correspondent

à 26 / 12 dimanches libres par année, si le travailleur a bénéficié de 4 semaines de vacances, il aura droit au nombre de dimanches de congé en dehors de ses vacances suivant :

$$\text{Nbre dimanches libres} = \frac{\text{Nbre dim. libres selon loi} \times \text{semaines travaillées}}{52 \text{ semaines}}$$

Par exemple, si le travailleur a droit à 26 dimanches libres et qu'il a travaillé 48 semaines dans l'année, on obtient 24 dimanches libres.

Alinéa 1

Le nombre de dimanches de congé à accorder par année civile est ici identique à celui que fixe la loi, puisqu'il s'élève à 26. Si l'employeur peut répartir ces dimanches de congé de façon irrégulière sur l'année civile, il est tenu d'en accorder au moins un par trimestre.

Alinéa 1^{bis}

Cet article prescrit un nombre minimal de 18 dimanches de congé par année civile. Ils peuvent être répartis de façon irrégulière dans l'année. En contrepartie, il faut accorder aux travailleurs 12 fois par année un repos d'au moins 59 heures consécutives, comprenant, en plus du repos quotidien de onze heures, un samedi et un dimanche entiers (11 heures + 2 x 24 heures). Le dimanche est défini comme intervalle entre le samedi à 23 heures et le dimanche à 23 heures (voir art. 18, al. 1, LTr). Cet intervalle de 24 heures peut être avancé ou retardé d'une heure au plus, pour autant que la majorité des travailleurs concernés ou leurs représentants dans l'entreprise y consentent. (voir art. 18, al. 2, LTr).

Alinéa 2

Il est possible d'abaisser à 12 le nombre de dimanches de congé à accorder par année civile, et de les répartir de façon irrégulière sur l'année. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, l'employeur est tenu d'accorder, les semaines ne comprenant pas de dimanche de congé ou dans la semaine suivant le dimanche travaillé, un repos hebdomadaire de 36 heures de repos consécutives immédiatement à la suite du repos quotidien, ce qui équivaut à un repos hebdomadaire de 47 heures.

Alinéa 2^{bis}

Il est possible d'abaisser à 12 le nombre de dimanches de congé à accorder par année civile, et de les répartir de façon irrégulière sur l'année. Dans les semaines sans dimanche de congé, l'employeur doit accorder un repos hebdomadaire à la suite d'un repos quotidien de 11 heures. Il peut le faire soit en une fois sous la forme d'un repos hebdomadaire d'au moins 36 heures (donc 47 heures en comptant le repos quotidien), soit en deux fois sous la forme de deux périodes de repos de 24 heures (donc 35 heures en comptant le repos quotidien).

Le repos est considéré comme accordé s'il peut être pris dans la semaine où tombe le dimanche travaillé ou dans celle qui suit.

Alinéa 3

La présente disposition permet d'abaisser à 4 le nombre de dimanches de congé à accorder par année civile, et de les répartir de façon irrégulière. Une telle réduction est toutefois subordonnée à l'observation de la semaine de cinq jours en moyenne sur l'année civile (cf. commentaire de l'art. 22 OLT 1). Dans le cas où la semaine de cinq jours n'est pas accordée en moyenne, c'est l'art. 12 al. 2 qui s'applique en lieu et place de l'art. 12 al. 3.